

L'an deux mil seize le seize décembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ANDRIOT Jean-Paul, Maire.

Nombres de membres		
Afférents au Conseil municipal	en exercice	Présents ce jour
7	6	6

Présents : ANDRIOT Jean-Paul, ANDRIOT JérémY, ANDRIOT Céline, MAUDONNET Florian, FIEUTELOT Philippe, RONDEAU Ronald,

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) non excusé(s) : /

A (ont) été nommé(e)(s) secrétaire : ANDRIOT JérémY

Date de la convocation
29 novembre 2016

Date d'affichage
21 décembre 2016

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE LANGRES LE
23 DEC. 2016

Objet de la délibération

2016/13 Adoption
du plan de zonage
d'assainissement à
soumettre à l'enquête
publique

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu la loi dite « Grenelle II de l'environnement »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007

Vu les arrêtés du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et l'arrêté du 27 avril 2012

Vu le Code de l'urbanisme,

Considérant que le conseil municipal doit proposer un zonage d'assainissement avant de le soumettre à l'enquête publique,

Après avoir pris connaissance de l'étude réalisée par le bureau d'étude BADGE,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

- compte tenu des contraintes financières et techniques de l'assainissement collectif et au vu de l'incertitude pesant sur la possibilité d'obtenir des subventions pour la réalisation de ce projet, décide d'adopter le zonage ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF sur l'ensemble de la commune,
- autorise le maire à demander à SOLEST/BADGE la finalisation de l'étude de zonage d'assainissement (dossier d'enquête publique)
- décide de soumettre cette décision à enquête publique et autorise le maire à réaliser les démarches nécessaires à cette procédure
- précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré les jours, mois, et an que dessus.
Pour extrait conforme
Au registre, sont les signatures
A Germaines, le 21 décembre 2016

